

Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera

Papeete, le 7 août 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service Administratif,*

Signé : LABROUSSE.

N° 270. — DÉCISION accordant une avance de 500 francs à M. Garnier, capitaine de port en vue de sa mission aux Tuamotu.

(Du 10 août 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 12 décembre 1889 sur les indemnités de déplacement des fonctionnaires coloniaux ;

Vu la demande faite par M. Garnier, capitaine de port, chargé d'une mission aux Tuamotu ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera fait une avance de *cinq cents francs* à M. Garnier, capitaine de port, sur les indemnités de déplacement auxquelles lui donnera droit sa mission aux Tuamotu.

Art. 2. La dépense sera imputée au chapitre 8, article 5, du budget du service Local, exercice 1896.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. WALWEIN.